



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2018

Date de convocation :

05/10/18

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 23

L'an deux mille dix-huit et le onze octobre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Patrice RIU, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs Xavier BERAGUAS (à Naïma METLAINE), Denis OLIVE (à Françoise CRISTOFOL), Bruno COSTA (à Caroline PAGÈS), Cédric SANCHEZ (à Claude AYMERICH), Philippe PIQUÉ (à Frédéric CRAVO), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), pour voter en leur nom.

Absentes : Mmes Céline SALGUERO, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE, Géraldine MIR.

Mr Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-55 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES FUITES SUR RÉSEAUX D'EAU POTABLE. TRANCHE 1.

Le Maire rappelle le programme d'actions validé pour l'élimination des fuites sur réseaux d'eau potable.

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux d'élimination des fuites sur réseaux d'eau potable permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation des travaux avec le SI de voirie qui réalise également des travaux de voirie dans le même secteur.

Le Maire propose donc la création d'un groupement de commande avec le SI de voirie et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics.

Le SI de voirie assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, le SI de voirie procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés.

L'exécution et le paiement seront assurés par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ADHERE** au groupement de commande,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur Claude AYMERICH, Premier Adjoint à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,
- **AUTORISE** le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 11 octobre 2018

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION POUR
LA REALISATION DE TRAVAUX VRD
ENTRE LA VILLE D'ILLE SUR TET ET LE SI VOIRIE**

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20181011-2018-55-DE
Date de télétransmission : 15/10/2018
Date de réception préfecture : 15/10/2018

ENTRE :

La commune d'Ille Sur Tet, Représentée par :

Monsieur Claude AYMERICH, agissant en qualité de Premier Adjoint, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2018,

D'une part,

Le SI Voirie, Représentée par :

Monsieur William BURGHOFFER, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil syndical du 17 octobre 2018,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner le SI Voirie en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU GROUPEMENT

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VRD est constitué, selon l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre la Ville d'Ille Sur Tet et le SI Voirie.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure d'appel d'offres ouvert de travaux VRD, conformément aux dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les collectivités et l'établissement suivants :

- La Ville d'Ille Sur Tet ;
- Le SI Voirie.

ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SI voirie est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : William BURGHOFFER, Maire d'Ille Sur Tet.

ARTICLE 4 : MISSION DU GROUPEMENT

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de travaux VRD.

Les collectivités entendent s'attacher les services de prestataires spécialisés en la matière afin d'assurer les travaux de goudronnage et d'élimination de fuites, en conformité avec tous les textes règlementaires et normatifs dans les domaines concernés et selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Afin de faciliter l'organisation des travaux, il n'est pas prévu d'allotissement. Le recours au contrat global avec une entreprise (et éventuellement son sous-traitant) permettra une meilleure coordination, la limitation des délais et ainsi une moindre gêne auprès des riverains.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est composée des membres des commissions CAO des deux entités.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative un ou des représentants des services techniques des membres du groupement.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui, en application des articles 44 et 45 du Décret, ne peuvent être admises ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;

- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 64 du Décret ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 59 du Décret.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;

Un marché sera signé par le coordinateur du groupement et notifié au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine;
- Exécuter son marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION, MODIFICATION ET ACTION EN JUSTICE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le SI Voirie défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : FRAIS DE PUBLICITÉ

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : DURÉE ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Ille Sur Tet, le

Le Président
du SI Voirie

William BURGHOFFER

Le Premier Adjoint
de la commune d'Ille Sur Tet

Claude AYMERICH